



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe foncière sur les propriétés non bâties

Question écrite n° 28366

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la réforme de la fiscalité du foncier à compter du 1er janvier 2014. En effet, l'article 82 du projet de loi de finances 2013 stipule la mise en place d'une majoration de 25 % du montant de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles, à laquelle s'ajoutera en 2014 et 2015 une majoration forfaitaire de 5 euros par mètre carré, puis de 10 euros par mètre carré en 2016. Cette augmentation de la taxation foncière inquiète de nombreux propriétaires et exploitants agricoles, puisque la plupart d'entre eux ne pourront supporter une telle taxation. Ces réglementations s'ajoutent à celles déjà prises lors du projet de loi de finances rectificatif voté en mars 2012 : élargissement du champ des terrains constructibles, mais également une division par 5 de la diminution de la superficie retenue pour le calcul de la majoration, passant ainsi de 1 000 à 200 mètres carrés. Cette accumulation de dispositifs ne sera pas sans incidence sur l'agriculture urbaine et périurbaine, puisqu'en 2010, celle-ci représentait 44 % des exploitations françaises. Aussi, il souhaite donc connaître quels moyens le Gouvernement va mettre en œuvre pour rendre cette réforme à la fois plus équitable mais aussi plus stratégique, afin de ne pas pénaliser un secteur aujourd'hui en pleine difficulté.

Texte de la réponse

Afin de systématiser et de renforcer la portée de la majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains constructibles prévue à l'article 1396 du code général des impôts, l'article 82 de la loi de finances pour 2013 a prévu à compter du 1er janvier 2014 d'appliquer une majoration de plein droit dans les communes où les tensions immobilières sont les plus fortes. Cette majoration est fixée à 5 € le mètre carré à partir du 1er janvier 2014, puis à 10 € le mètre carré à partir du 1er janvier 2016. Elle s'appliquera dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants caractérisées par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. Cette systématisation qui vise à augmenter le coût d'opportunité de la rétention de ces terrains doit également être compatible avec un aménagement durable du territoire, qui s'inscrive pleinement dans la politique d'urbanisme menée au niveau local. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé par un amendement adopté par l'Assemblée nationale dont sont issues les dispositions de l'article 59 sexies du projet de loi de finances pour 2014 : - d'une part, un report à 2015 de l'application de la majoration de 5 € par mètre carré prévue dans les communes où les tensions immobilières sont les plus fortes, - d'autre part, une exonération de cette majoration pour les terres agricoles exploitées, appartenant ou données à bail à une personne relevant d'un régime de protection sociale agricole.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28366

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [4 juin 2013](#), page 5668

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 86